6088-2019

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement du bâtiment n° G905 (cinéma le Plaza), situé sur la parcelle n° 6712, feuille 43, de la commune de Genève, section Cité

18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu en fait, son arrêté du 24 mars 2004 ordonnant le classement des bâtiments n^os^ G912 et G913, sis sur la parcelle n° 5750, feuille 43 de la commune de Genève, section Cité, n^os^ G900, G901, G902, G903 et G904, sis sur la parcelle n° 5754, même feuille, même commune, n° G948, sis sur les parcelles n^os^ 5755 et 5758, même feuille, même commune, n° G905, sis sur la parcelle n° 6712, même feuille, même commune, formant l'ensemble Mont-Blanc Centre – cinéma Plaza;

vu les procédures administratives et judiciaires qui s'en sont suivies;

vu son arrêté du 30 novembre 2011 annulant le chiffre 1 du dispositif de son arrêté précité en tant qu'il visait le classement du bâtiment abritant le cinéma Plaza;

vu la requête de la nouvelle propriétaire de l'ensemble Mont-Blanc Centre – cinéma Plaza précité, du 18 septembre 2019, sollicitant le classement du bâtiment n° G905 sis sur la parcelle n° 6712, feuille 43, de la commune de Genève, section Cité;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête;

vu la décision de l'office du patrimoine et des sites (OPS), du 14 octobre 2019, d'ouvrir une procédure de classement du bâtiment précité;

vu la visite des lieux effectuée le 18 octobre 2019, en présence de la conservatrice cantonale des monuments, ainsi que d'une déléguée de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du représentant de la propriétaire et de l'architecte conseil de cette dernière;

vu le préavis du 28 novembre 2019, émis par la CMNS, dans sa composition plénière, confirmant sa position favorable au classement dudit bâtiment;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 4 décembre 2019, également favorable au classement du bâtiment précité;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'il ressort des déterminations de la CMNS, de la documentation spécialisée, et des appréciations des milieux spécialisés que le bâtiment n° G905 (abritant le cinéma Plaza) est une composante indissociable de l'ensemble Mont-Blanc Centre – cinéma Plaza, édifié entre 1952 et 1954 sur les plans de l'architecte Marc-J. Saugey;

que, de manière constante et unanime, ses qualités spatiales, architecturales, matérielles et son intérêt patrimonial exceptionnel sont reconnus tant par les milieux spécialisés que par le grand public, justifiant pleinement la présente mesure de protection;

qu'en particulier, en dépit des travaux d'assainissement effectués par la propriétaire précédente, les éléments structurels et typologiques d'origine de la salle subsistent et sont remarquables;

qu'en outre, le bâtiment concerné constitue un témoin marquant de la vie culturelle et sociale de Genève;

qu'à cet égard, sa valeur générale et la légitimité de sa préservation ne font aucun doute;

qu'il en découle que le bâtiment n° G905 peut être qualifié de monument au sens de l'article 4 LPMNS;

que le classement du bâtiment concerné a été requis par la nouvelle propriétaire;

que les milieux spécialisés, parmi lesquels la CMNS, ont préavisé favorablement la mesure de protection;

qu'en l'espèce, il n'existe plus d'intérêt privé ou public qui s'opposerait au prononcé de la mesure de classement;

qu'en définitive, le Conseil d'Etat est habilité à suivre les appréciations faites par la commission spécialisée,

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et ss et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° G905 (cinéma le Plaza), sis sur la parcelle n° 6712, feuille 43, de la commune de Genève, section Cité, est déclaré monument classé.

2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DT 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressée 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 15.10.2019

0 9 18 27 36 45 Mètres

N

SITG - Tous droits réservés